

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC29

présenté par

M. Minot

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , puis ordonner la suppression de ces voies à l'issue des jeux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après les JO, la capitale doit retrouver le visage qu'elle avait avant l'organisation de cet évènement. Or les voies créées par cet article à cet effet ne peuvent être utilisées de manière détournée pour faire de l'aménagement urbain. Le provisoire n'a pas vocation à devenir permanent. Ainsi les voies olympiques doivent être supprimées à la fin des JO.